

en paiement de l'avarie, l'arrêt attaqué n'a constaté aucun fait précis et déterminé constitutif d'une faute; qu'il s'est borné à déclarer que le tuyau de fonte remis intact au départ était arrivé brisé, et que la casse, autant par la nature de l'objet que par les conditions matérielles du transport, avait été causée par une faute de la compagnie;

Mais attendu qu'il n'existe aucune corrélation nécessaire entre le fait relevé et la conséquence qui en est déduite; d'où il suit que la décision attaquée (Montpellier 25 janvier 1884) manque de base légale et qu'elle renferme la violation du tarif sus-visé;

Par ces motifs,
Casse.

2e Espèce.—CH. DE FER DE L'EST V. GEOFFROY-JOBARD.

LA COUR,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu que si le tarif spécial P. V. No. 33 des transports à petite vitesse des chemins de fer de l'Est porte que la compagnie ne répond pas des avaries de route, cette clause ne saurait avoir pour effet d'affranchir la dite compagnie des fautes qui seraient reconnues avoir été commises par elle ou par ses agents; qu'il en résulte seulement que la preuve de ces fautes reste à la charge de ceux qui les invoquent;

Attendu que pour rendre la compagnie de l'Est responsable des avaries éprouvées par les objets expédiés pour le compte de Geoffroy-Jobard, le jugement attaqué déclare qu'il est établi et non dénié que la compagnie a elle-même opéré le chargement et le déchargement de la buanderie et de la cuisinière transportées; que ces objets, par leur nature, offraient une résistance suffisante pour que la simple trépidation du wagon en marche ne pût les briser; qu'il suffisait, pour éviter l'accident survenu, de prendre les précautions les plus élémentaires; que ce résultat eût été atteint si les agents de la compagnie avaient placé et déplacé avec soin les articles de quincaillerie qui leur avaient été confiés et les avaient au besoin éloignés les uns des autres: qu'en ne prenant pas ces précautions, la compagnie a commis une faute engageant sa responsabilité;

Attendu qu'en tirant, par une affirmation directe de ces faits et circonstances souverainement constatés par le Tribunal, notamment de la nature et de la résistance des marchandises, rapprochées du défaut de soins des agents de la compagnie, la conclusion formelle que les avaries éprouvées par les objets transportés avaient été occasionnées par l'absence de précautions de la part de la dite compagnie, le jugement attaqué (Trib. com. Chaumont 6 août 1883) a suffisamment établi la faute qu'il relève à la charge de cette dernière et n'a, par suite, violé aucune des dispositions de la loi visés par le pourvoi;

Par ces motifs,
Rejette.

THE LATE SIR JOHN MELLOR.

Sir John Mellor, formerly a Justice of the Court of Queen's Bench, England, died April 26, aged 78. He was the only son of a wealthy member of the firm of Gee, Mellor, Kershaw & Co., Lancashire manufacturers. He was called to the Bar, June 7, 1833, and joined the Midland Circuit. In 1849 he became Recorder of Warwick, was made Q.C. in 1851, and Recorder of Leicester in 1855. In 1857 he was elected to Parliament for Yarmouth. Four years later he was raised to the Bench by Lord Westbury. The following notice of his career is from the *Law Journal* (London):—

The career of Sir John Mellor exemplifies how often determination to succeed secures success, and with how little learning or brilliance a man may be a very satisfactory judge. He was one of those men who started at the bar under the favouring influence of friends, who managed to secure that filip to professional progress—a seat in Parliament, and who was eventually appointed, with the usual professional murmurs, on political grounds, to a seat on the bench. All these things would not have happened but for the resolve which he registered in the Castle Yard at Leicester, under the stirring influence of the entry of the judges of assize, that he would be a judge himself, and for his having steadily kept that resolve in view through life. He was far from being the first, as he will not be the last, man who, being the son of a maker of hats or even of humbler origin,